



Assemblée générale mixte de SEB S.A.

mardi 12 mai 2015 à 14 h 30

Palais Brongniart - Grand Auditorium - 75002 Paris

AVIS DE CONVOCATION

2015



BIENVENUE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

mardi 12 mai 2015 à 14 h 30

Palais Brongniart - Grand Auditorium - 75002 Paris

Métro Bourse

sommaire

LE MOT DU PRÉSIDENT	3
COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?	4
EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION ET DE L'ACTIVITÉ	6
CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ORDRE DU JOUR	12
PRÉSENTATION ET PROJETS DE RÉSOLUTIONS	13
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS	39



Pour tout renseignement sur la société
ou la participation à l'Assemblée,
le **Service Titres** est à votre disposition :



Par téléphone :
+ 33 (0)1 57 43 90 00



Par courrier :
BNP Paribas Securities Services
CTS Service Assemblées générales
Les grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93761 Pantin cedex – France



Par e-mail :
paris.bp2s.registered.shareholders@bnpparibas.com



LE MOT DU PRÉSIDENT

J'ai le plaisir de vous convier à l'Assemblée générale mixte des actionnaires de SEB S.A. qui se tiendra **mardi 12 mai 2015 à 14h30** au Palais Brongniart (Grand Auditorium), place de la Bourse, 75002 Paris.

L'Assemblée générale est un moment privilégié d'information et d'échanges ; c'est pourquoi je souhaite que vous soyez nombreux à y participer. Il est important que vous vous exprimiez en assistant personnellement à l'Assemblée, en votant par correspondance ou en donnant pouvoir soit au Président de l'Assemblée, soit à une personne de votre choix.

Vous trouverez dans les pages qui suivent : le résumé de l'activité 2014 du Groupe, la composition du Conseil d'administration, l'ordre du jour et le projet de résolutions ainsi que les modalités pratiques de participation à cette Assemblée générale.

Je vous remercie de votre confiance et de votre fidélité.

Thierry de La Tour d'Artaise

Président-Directeur Général



L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE
EST UN MOMENT
PRIVILÉGIÉ
D'INFORMATION
ET D'ÉCHANGES





COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

COMMENT VOTER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

Vous désirez participer personnellement à l'Assemblée générale :

- Vous demandez une **carte d'admission** en noircissant la case « A » du formulaire de vote que vous retournez, daté et signé, à l'aide de l'enveloppe jointe* ;

ou

- En votre qualité d'actionnaire au nominatif, vous vous présentez le 12 mai 2015 directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

Vous ne pouvez pas participer personnellement à l'Assemblée générale :

- Vous votez par **correspondance** en retournant le formulaire de vote à l'aide de l'enveloppe jointe* et en ayant préalablement noirci la case « Je vote par correspondance », indiqué votre choix de vote comme expliqué sur le formulaire, daté et signé ;
- Vous donnez **pouvoir au Président** en retournant le formulaire de vote à l'aide de l'enveloppe jointe* et en ayant préalablement noirci la case « Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale », daté et signé ;
- Vous donnez **pouvoir à votre conjoint, votre partenaire, un autre actionnaire ou toute autre personne de votre choix** en vous assurant au préalable que votre mandataire n'a pas lui-même donné pouvoir à un tiers :
 - vous retournez le formulaire de vote à l'aide de l'enveloppe jointe* en ayant préalablement noirci la case « Je donne pouvoir », complété l'identité de votre mandataire et son adresse, daté et signé ;

ou

- vous optez pour désigner votre mandataire par voie électronique. Dans ce cas, 2 étapes sont à réaliser avant 15 h, heure locale, le 11 mai 2015 :
 - vous adressez un e-mail à l'adresse électronique suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com, en indiquant obligatoirement vos nom, prénom, adresse et numéro de compte nominatif, ainsi que les nom, prénom et si possible adresse de votre mandataire,
 - vous êtes actionnaire :
 - **au nominatif pur** : vous confirmerez obligatoirement cette demande sur PlanetShares, en allant sur la page « Mon espace actionnaire - Mes Assemblées générales » puis enfin en cliquant sur le bouton « Désigner ou révoquer un mandat »,
 - **au nominatif administré** : vous demandez obligatoirement à votre banque d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées générales de :
BNP Paribas Securities Services
CTS Assemblées générales
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93761 Pantin Cedex
qui devra la réceptionner au plus tard trois jours avant l'Assemblée.

Les actionnaires au porteur doivent obligatoirement demander une attestation de participation à la banque en charge de la gestion de leurs titres SEB.

* Pour être pris en compte, tout formulaire de vote devra être reçu par le Service Assemblées générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard le **07 mai 2015**.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE VOTE ?

Votre choix peut porter sur les possibilités suivantes :

Vous désirez assister à l'Assemblée :
Noircissez la case A.

Vous êtes actionnaire au porteur :
Vous devez faire établir une attestation de participation par votre banque.

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting, please refer to instructions on reverse side.

QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, NOIRCIER COMME CECI ■ LA OU LES CASES CORRESPONDANTES, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICHEVER OPTION IS USED, SHADE BOX(ES) LIKE THIS ■, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM
A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / *I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.*
B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / *I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.*



SEB S.A.
Société anonyme
au capital de 50 169 049 euros
Siège social :
BP 172 - 69134 ECULLY CEDEX
FRANCE
300 349 636 RCS LYON

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE COMBINED GENERAL MEETING

du mardi 12 mai 2015 à 14h30
on Tuesday May 12, 2015 at 2:30 p.m.
Palais Brongniart - Place de la Bourse - 75002 PARIS - FRANCE.

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ / For Company's use only

Identifiant / Account
 Nombre d'actions / Number of shares
 Nominatif Registered / Porteur / Bearer
 Vote simple Single vote / Vote double Double vote
 Nombre de voix / Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST

Cf. au verso renvoi (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this ■, for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci ■ la case correspondant à mon choix.
On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this ■.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	Oui/Yes	Non/No	Oui/Yes	Non/No
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A	Abst/Abs	F	Abst/Abs
10	11	12	13	14	15	16	17	18	B		G	
19	20	21	22	23	24	25	26	27	C		H	
28	29	30	31	32	33	34	35	36	D		J	
37	38	39	40	41	42	43	44	45	E		K	

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

cf. au verso renvoi (3)

HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR A : cf. au verso renvoi (4)

HEREBY APPOINT see reverse (4)

M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

ATTENTION : S'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement)
 - Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary)
 Cf. au verso renvoi (1) - See reverse (1)

Quel que soit votre choix, datez et signez ici.

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les et corrigez-les le cas échéant s'ils y figurent déjà.

Date & Signature

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
 In order to be considered, this completed form must be returned at the latest
 sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification
 7 mai 2015 / May 7th 2015

à / to BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin - 93761 PANTIN Cedex



Vous désirez voter par correspondance :

Noircissez ici et suivez les instructions.

Vous désirez donner pouvoir au Président de l'Assemblée :

Noircissez ici.

Vous désirez donner pouvoir à une personne dénommée qui sera présente à l'Assemblée :

Noircissez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne.



Retrouvez l'intégralité des documents relatifs à l'Assemblée générale sur le site internet du Groupe www.groupeseb.com, espace Actionnaires.



EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION ET DE L'ACTIVITÉ

COMPTES CONSOLIDÉS

Compte de résultat consolidé

Exercice clos le 31 décembre

<i>(en millions €)</i>	31/12/2014	31/12/2013	31/12/2012
Produits des activités ordinaires	4 253,1	4 161,3	4 059,7
Frais opérationnels	(3 885,1)	(3 750,9)	(3 644,3)
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL D'ACTIVITÉ	368,0	410,4	415,4
Intéressement et participation	(33,3)	(37,2)	(48,2)
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL COURANT	334,7	373,2	367,2
Autres produits et charges d'exploitation	(21,0)	(9,5)	0,4
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	313,7	363,8	367,6
Coût de l'endettement financier	(31,2)	(31,0)	(29,3)
Autres produits et charges financiers	(17,8)	(23,9)	(33,4)
Résultat des entreprises associées			
RÉSULTAT AVANT IMPÔT	264,7	308,9	304,9
Impôt sur les résultats	(71,2)	(87,2)	(94,2)
RÉSULTAT NET	193,5	221,7	210,7
Part des minoritaires	(23,6)	(22,0)	(16,5)
RÉSULTAT NET REVENANT À SEB S.A.	170,0	199,8	194,2
RÉSULTAT NET REVENANT À SEB S.A. PAR ACTION (en €)			
Résultat net de base par action	3,49	4,13	4,07
Résultat net dilué par action	3,45	4,08	4,01

Bilan consolidé

Exercice clos le 31 décembre

ACTIF

(en millions €)	31/12/2014	31/12/2013	31/12/2012
Goodwill	512,1	448,2	461,7
Autres immobilisations incorporelles	464,1	411,8	434,0
Immobilisations corporelles	587,1	485,9	491,0
Participations dans les entreprises associées			
Autres participations	16,0	57,4	38,0
Autres actifs financiers non courants	13,9	9,5	9,1
Impôts différés	34,9	52,0	47,9
Autres créances non courantes	5,9	6,0	9,0
Instruments dérivés actifs non courants	8,5		
ACTIFS NON COURANTS	1 642,5	1 470,8	1 490,8
Stocks et en-cours	822,8	731,1	681,0
Clients	768,3	740,2	835,8
Autres créances courantes	137,8	116,7	83,8
Impôt courant	35,0	33,3	41,0
Instruments dérivés actifs courants	50,9	2,8	14,9
Autres placements financiers	172,5		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	341,4	426,3	398,7
ACTIFS COURANTS	2 328,7	2 050,4	2 055,1
TOTAL ACTIF	3 971,2	3 521,2	3 545,9

PASSIF

(en millions €)	31/12/2014	31/12/2013	31/12/2012
Capital	50,2	50,2	50,2
Réserves consolidées	1 579,9	1 414,2	1 372,7
Actions propres	(79,0)	(74,7)	(91,1)
Capitaux propres Groupe	1 551,0	1 389,7	1 331,8
Intérêts minoritaires	173,5	142,6	130,3
CAPITAUX PROPRES DE L'ENSEMBLE CONSOLIDÉ	1 724,5	1 532,3	1 462,1
Impôts différés	65,3	71,3	82,0
Provisions non courantes	192,9	180,9	179,7
Dettes financières non courantes	576,9	627,0	653,6
Autres passifs non courants	38,4	33,3	30,8
Instruments dérivés passifs non courants	1,9		
PASSIFS NON COURANTS	875,4	912,5	946,1
Provisions courantes	55,6	45,6	50,6
Fournisseurs	637,3	524,8	508,0
Autres passifs courants	260,3	251,3	239,7
Impôt exigible	20,8	26,6	31,4
Instruments dérivés passifs courants	8,2	13,5	9,5
Dettes financières courantes	389,1	214,6	298,6
PASSIFS COURANTS	1 371,3	1 076,4	1 137,7
TOTAL PASSIF	3 971,2	3 521,2	3 545,9

Solide croissance organique des ventes

Ventes (en millions €)	2014	2013	Variations (calculées sur chiffres non arrondis)	
			Parités courantes	Périmètre et parités constants
France	700	666	+ 5,1 %	+ 5,1 %
Autres pays de l'Europe occidentale	849	821	+ 3,5 %	+ 2,8 %
Amérique du Nord	496	468	+ 5,9 %	+ 4,0 %
Amérique du Sud	421	426	- 1,3 %	+ 6,9 %
Asie-Pacifique	1 132	1 087	+ 4,2 %	+ 7,9 %
Europe centrale, Russie et autres pays	655	693	- 5,6 %	+ 0,4 %
TOTAL	4 253	4 161	+ 2,2 %	+ 4,6 %

En 2014, le contexte macro-économique mondial s'est caractérisé par une croissance molle, sous la conjonction notamment d'incertitudes dans plusieurs pays émergents et de situations critiques dans certaines parties du globe. L'année a également été marquée par une grande volatilité des devises, avec la faiblesse continue de nombreuses monnaies face à l'euro. Dans un environnement hautement concurrentiel et promotionnel, le marché du Petit Équipement Domestique est resté positif mais hétérogène selon les pays.

Les ventes 2014 du Groupe SEB se sont inscrites en progression de 2,2 % en euros et de 4,6 % à taux de change et périmètre constants. La croissance organique a donc été soutenue, portée par la contribution positive de la quasi-totalité des grands marchés du Groupe – à l'exception de la Russie et du Japon –, ainsi que par l'innovation produits.

Les devises ont pesé tout au long de l'année avec un impact négatif de - 132 millions d'euros sur les ventes publiées, dû essentiellement au yen, au rouble, au real, à la hryvnia ukrainienne et à la livre turque. Les ventes incluent également un effet périmètre de + 33 millions d'euros sur l'année provenant de la consolidation depuis le 1^{er} janvier 2014 de Groupe SEB India (ex-Maharaja Whiteline) et de la société canadienne Coranco.

En France, dans un marché légèrement positif, nos ventes se sont fortement accélérées au 4^e trimestre 2014. Le Groupe signe ainsi son 6^e trimestre consécutif de croissance. Cette activité vigoureuse est portée par le petit électroménager, qui a bénéficié d'une grande vitalité produits, ainsi que par un programme de fidélisation en articles culinaires mis en place en novembre dans une enseigne de la grande distribution. Elle a permis au Groupe de continuer à surperformer le marché et de renforcer encore ses positions en France.

Dans les autres pays de l'Europe occidentale, malgré un historique 2013 exigeant, le Groupe a réalisé une bonne performance dans la quasi-totalité des pays. En Allemagne, l'activité a été stable, malgré la non-récurrence d'un programme de fidélité. La croissance est restée très ferme au Royaume-Uni. Le Groupe a par ailleurs enregistré une belle année en Espagne, où il renforce encore ses positions, et en Italie. Aux Pays-Bas et en Scandinavie, l'activité a été globalement bien orientée.

En Amérique du Nord, la progression des ventes à taux de change et périmètre constants a été soutenue. Celle-ci est à mettre au compte essentiellement de la bonne dynamique aux États-Unis, notamment en articles culinaires (T-fal en cœur de gamme, All-Clad sur le segment *premium* et Imusa sur le segment ethnique), et en soin du linge. Au Canada, l'activité a marqué le pas en fin d'année après des mois

de croissance ininterrompue tandis qu'au Mexique, les ventes sont légèrement supérieures à celles de 2013.

En Amérique du Sud, avec une nouvelle accélération de la croissance de ses ventes, le Groupe a confirmé au 4^e trimestre les bonnes performances réalisées depuis le début de l'année. Au Brésil, malgré les incertitudes économiques, les enjeux monétaires et le ralentissement de la consommation, le chiffre d'affaires 2014 du Groupe progresse, porté notamment par le petit électroménager. En Colombie, les ventes annuelles du Groupe affichent une croissance organique solide, à mettre au compte des produits électriques et du fort soutien publicitaire et marketing autour des 80 ans d'Imusa.

En Asie-Pacifique, le Groupe enregistre au global des ventes satisfaisantes. Toutefois, au Japon, l'année a été très difficile du fait de la faiblesse du yen face à l'euro, des hausses de prix compensatoires fortement impactantes sur les volumes et une consommation affectée par l'augmentation de la TVA. A contrario, le Groupe a réalisé une croissance vigoureuse en Chine, portée par le déploiement d'une offre produits innovante, la dynamique des ventes en ligne et l'expansion territoriale. Dans les autres pays de la zone, l'activité a été satisfaisante, avec une mention spéciale pour la Corée du Sud.

En Europe centrale, Russie et autres pays, le Groupe réalise des ventes quasi stables à périmètres et changes constants. En Russie, le chiffre d'affaires 2014 est en forte baisse à parités constantes, dans un contexte économique, concurrentiel et monétaire particulièrement délicat. La situation a également été très tendue en Ukraine. Dans les pays d'Europe centrale, la performance a été très satisfaisante, notamment en Pologne. En Turquie, le Groupe a renoué avec une croissance organique très robuste. Enfin, le Groupe réalise une bonne année au Moyen-Orient et en Égypte.

Un ROPA publié de 368 M€, pénalisé par les devises, mais de 462 M€ à parités constantes (+ 12,6 %)

À 368 millions d'euros, le Résultat Opérationnel d'Activité (ROPA) est en baisse de 10,3 % par rapport à 2013, fortement pénalisé par un effet devises négatif de 94 millions d'euros, de l'ordre de trois fois supérieur à celui de l'année passée. Cet impact défavorable majeur provient essentiellement de la dépréciation du rouble, du yen, du real brésilien et de la livre turque face à l'euro. À parités et structure constantes, le Résultat Opérationnel d'Activité s'élève à 462 millions

d'euros, en croissance de 12,6 %, supérieure à celle de 2013, qui s'était établie à + 7,2 %.

Les facteurs d'évolution du Résultat Opérationnel d'Activité à taux de change et périmètre constants sont les suivants :

- un effet volume positif, issu de la croissance organique soutenue des ventes ;
- un retour à un effet prix-mix positif, à mettre au compte à la fois des augmentations de prix compensatoires passées dans les pays aux devises fortement dépréciées (Russie, Japon, Brésil...) et d'un mix-produit qui a bénéficié des nouveaux lancements et d'une montée en gamme ;
- une efficacité opérationnelle accrue – portée par des gains de productivité, des actions de simplification et des économies sur les achats – qui a plus que contrebalancé une sous-activité industrielle dans certains sites français liée à la situation en Russie ;
- des moyens moteurs renforcés, avec en particulier des investissements en publicité et marketing en croissance de plus de 7 % à devises constantes ;
- une augmentation des frais commerciaux et administratifs provenant d'un renforcement des équipes sur le terrain, d'investissements chez Supor en soutien de la croissance, d'effets périmètre et de coûts ponctuels liés au nouveau siège social.

Un Résultat d'exploitation et un Résultat net impactés par la baisse du ROPA

Le Résultat d'exploitation s'élève à 314 millions d'euros, contre 364 millions d'euros en 2013. Cette baisse reflète principalement le recul du Résultat Opérationnel d'Activité et s'entend après Intéressement et Participation, pour un montant de 33 millions d'euros. Par ailleurs, les Autres Produits et Charges s'élèvent à - 21 millions d'euros, incluant diverses charges et provisions pour restructuration (réaménagements industriels en cours au Brésil, arrêt de la production du pesage à Rumilly en France...). Le Résultat financier poursuit son amélioration et s'établit à - 49 millions contre - 55 millions d'euros en 2013. Le résultat net part du Groupe s'établit à 170 millions d'euros, en repli de 14,9 % par rapport à 2013. Cette baisse découle en quasi-totalité de la baisse du résultat d'exploitation. La charge d'impôt diminue à 71 millions d'euros contre 87 millions d'euros l'an dernier soit un impôt au taux effectif de 26,9 % (28,2 % en 2013). Le résultat net part du Groupe intègre également

des intérêts minoritaires en progression à 24 millions d'euros (contre 22 millions d'euros en 2013), reflète des excellentes performances de Supor en Chine.

Une situation financière saine

Au 31 décembre 2014, les capitaux propres consolidés s'établissaient à 1 725 millions d'euros, sensiblement renforcés par rapport à fin 2013 avec notamment un effet devises positif du yuan. La dette financière nette s'élevait à 453 millions d'euros, contre 416 millions d'euros à fin 2013 suite à un certain nombre de décaissements exceptionnels réalisés en 2014 : acquisition/construction du nouveau siège social, prises de contrôle total de Maharaja Whiteline et d'Asia Fan, rachats d'actions propres... Pour autant, à 175 millions d'euros, la génération de trésorerie d'exploitation reste très satisfaisante en regard du niveau du résultat opérationnel d'activité. Avec un ratio d'endettement de 26 % et un ratio dette/EBITDA de 1,0, le bilan du Groupe reste parfaitement sain, s'appuyant sur une architecture de financements diversifiée et solide.

Perspectives

L'année 2015 a démarré dans un environnement assez similaire à celui qui a prévalu en 2014, avec une conjoncture incertaine et des enjeux devises qui s'annoncent à nouveau très significatifs. À ce stade, le Groupe table pour 2015 sur le maintien d'une demande globalement bien orientée, quoique contrastée selon les pays. Il entend consolider ses performances en Europe et en Amérique du Nord, maintenir une dynamique toujours robuste en Chine et renouer avec la croissance au Japon. Quant à la Russie et à l'Ukraine, le contexte actuel nous conduit à faire preuve de prudence.

La faiblesse persistante de certaines devises conjuguée à l'appréciation des deux principales devises d'achat (le dollar et le yuan) induira vraisemblablement sur 2015 un nouvel impact négatif majeur des parités monétaires sur le Résultat Opérationnel d'Activité. Face à cet enjeu, le Groupe poursuivra ses investissements d'innovation et d'activation en magasins tout en intensifiant son programme d'amélioration opérationnelle. Dans ces circonstances, le Groupe SEB vise à réaliser en 2015 une nouvelle croissance organique soutenue de ses ventes et une progression de son Résultat Opérationnel d'Activité à structure et parités constantes en accélération par rapport à celle de 2014.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1



1. THIERRY DE LA TOUR D'ARTAISE

Membre du Groupe Fondateur, 60 ans.
Président-Directeur Général de SEB S.A.

2



2. BRUNO BICH

Administrateur indépendant, 68 ans.
Membre du Comité des nominations
et des rémunérations.

3



5. YSEULYS COSTES

Administrateur indépendant, 42 ans.

4



3. TRISTAN BOITEUX

Membre du Groupe Fondateur, adhérent à
FÉDÉRACTIVE, 52 ans.

5



6. FÉDÉRACTIVE

Membre du Groupe Fondateur, holding
de contrôle de participation patrimoniale,
représentée par son Président,
M. Pascal Girardot, 59 ans.
Membre du Comité des nominations
et des rémunérations.

4. SARAH CHAULEUR

Membre du Groupe Fondateur, adhérent à
FÉDÉRACTIVE, 43 ans.

7. HUBERT FÈVRE

Membre du Groupe Fondateur,
adhérent à FÉDÉRACTIVE, 50 ans.
Membre du Comité de contrôle.

6



7



8



9



10



11



12



13



14



15



NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR EN 2015

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, proposera à l'Assemblée générale du 12 mai 2015, la nomination de **M. William Gairard** en qualité d'administrateur, en remplacement de Jacques Gairard dont le mandat arrive à échéance.

WILLIAM GAIRARD

34 ans, est Dirigeant d'Ecopro S.A. de C.V., société mexicaine dédiée à la promotion d'une utilisation responsable du plastique. Membre du Groupe Fondateur, adhérent à VENELLE INVESTISSEMENT.



RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE DEUX ADMINISTRATEURS

Les mandats de **M. Hubert Fèvre** et de **M. Cédric Lescure** arrivant à échéance lors de l'Assemblée générale du 12 mai 2015, il sera proposé aux actionnaires, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de renouveler leurs mandats pour une durée de quatre ans.

8. FFP INVEST

Administrateur indépendant, holding cotée à la Bourse de Paris, majoritairement détenue par le groupe familial Peugeot et représentée par M. Christian Peugeot, 61 ans. Membre du Comité de contrôle.

9. FONDS STRATÉGIQUE DE PARTICIPATIONS (FSP)

Administrateur indépendant, représenté par Mme Catherine Pourre, 58 ans. Présidente du Comité de contrôle.

10. JACQUES GAIRARD

Membre du Groupe Fondateur, adhérent à VENELLE INVESTISSEMENT, 75 ans.

11. JEAN-NOËL LABROUE

Administrateur indépendant, 67 ans. Président du Comité des nominations et des rémunérations.

12. CÉDRIC LESCURE

Membre du Groupe Fondateur, adhérent à FÉDÉRACTIVE, 47 ans.

13. LAURE THOMAS

Membre du Groupe Fondateur, adhérent à VENELLE INVESTISSEMENT, 43 ans.

14. VENELLE INVESTISSEMENT

Membre du Groupe Fondateur, holding familiale de contrôle, représentée par Mme Damarys Braïda, 47 ans. Membre du Comité des nominations et des rémunérations.

15. JÉRÔME WITTLIN

Membre du Groupe Fondateur, adhérent à VENELLE INVESTISSEMENT, 55 ans. Membre du Comité de contrôle.



ORDRE DU JOUR

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice 2014 et affectation du résultat.
- Approbation de la convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue entre la Société et M. Bertrand Neuschwander, Directeur Général Délégué.
- Renouvellement pour quatre ans du mandat d'administrateur de M. Hubert Fèvre, de M. Cédric Lescure et nomination pour 4 ans en qualité d'administrateur de M. William Gairard.
- Renouvellement pour six ans du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire et nomination de son suppléant – nomination pour six ans d'un nouveau Commissaire aux comptes titulaire et nomination de son suppléant.
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à M. Thierry de La Tour d'Artaise, Président-Directeur Général, et à M. Bertrand Neuschwander, Directeur Général Délégué.
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'annulation par la Société de ses propres actions.
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'attribution d'actions gratuites sous conditions de performance.
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital avec ou sans droit préférentiel de souscription.
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait admise.
- Limitation globale des autorisations.
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Modifications statutaires.
- Pouvoirs pour formalités.



PRÉSENTATION ET PROJETS DE RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE ORDINAIRE

Approbation des comptes sociaux 2014

OBJECTIF

La **première résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation les comptes sociaux annuels faisant ressortir un bénéfice net comptable de 82 712 219,07 euros.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des comptes sociaux

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des Rapports du Conseil d'administration, du Président et des Commissaires aux comptes sur la marche de la Société et sur l'exercice clos le

31 décembre 2014, approuve les comptes de cet exercice tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice net comptable de 82 712 219,07 euros.

Affectation des résultats

OBJECTIF

La **deuxième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation l'affectation du résultat et le montant du dividende à verser au titre de l'exercice 2014, tels que proposés par le Conseil d'administration.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat

L'Assemblée générale décide de répartir le solde bénéficiaire de l'exercice comme suit :

Bénéfice net	82 712 219,07
Report à nouveau créditeur	684 238 166,41
Montant des dividendes sur actions propres enregistré en report à nouveau	1 838 304,00
Total disponible	768 788 689,48
Dividende	72 243 430,56
Prime de fidélité	3 868 185,02
Report à nouveau	692 677 073,90

La somme distribuée aux actionnaires représente un dividende par action de 1,44 euro.

Le coupon sera détaché le 15 mai 2015 et le dividende sera mis en paiement à compter du 19 mai 2015.

Par ailleurs, conformément à l'article 46 des statuts de la Société, une majoration de 10 % du dividende, soit 0,144 euro par action, sera attribuée aux actions qui étaient inscrites sous la forme nominative au 31 décembre 2012 et qui resteront sans interruption sous cette forme jusqu'au 15 mai 2015, date de détachement du coupon.

La prime de fidélité ne pourra, pour un seul et même actionnaire, porter sur un nombre de titres représentant plus de 0,5 % du capital.

Le montant des dividendes distribués sera éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158.3-2° du Code général des impôts.

L'Assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices se sont élevés à :

Exercice	Dividende par action	Prime par action	Dividende éligible à l'abattement de 40 %		Dividende non-éligible à l'abattement de 40 %
			Dividende	Prime	
2011	1,25	0,125	1,25	0,125	-
2012	1,32	0,132	1,32	0,132	-
2013	1,39	0,139	1,39	0,139	-

Approbation des comptes consolidés

OBJECTIF

La **troisième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation les comptes consolidés au titre de l'exercice 2014 qui font ressortir un bénéfice net part Groupe de 169 950 000 euros.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Approbation des comptes consolidés

L'Assemblée générale, connaissance prise des Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014, lesquels font ressortir un bénéfice net part du Groupe de 169 950 000 euros.

Convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue entre la société et M. Bertrand Neuschwander Directeur Général Délégué

OBJECTIF

La **quatrième résolution** a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, de soumettre à votre approbation la convention conclue entre la Société et M. Bertrand Neuschwander, Directeur Général Délégué, relative à ses avantages en matière de prévoyance et de retraite ainsi qu'aux conditions de séparation telle qu'approuvée par le Conseil d'administration du 22 avril 2014.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Convention visée par l'article L. 225-38 du Code de commerce

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions réglementées ainsi que du Rapport du Conseil d'administration, approuve la convention conclue entre la Société et son Directeur Général Délégué établissant

notamment ses avantages en matière de prévoyance et de retraite ainsi que les critères de performance conditionnant le versement de ses indemnités de départ et les conditions de versement d'une indemnité de non-concurrence.

Renouvellement et nomination de trois administrateurs au sein du Conseil

OBJECTIF

Les **cinquième, sixième et septième résolutions** ont pour objet de soumettre à votre approbation le renouvellement, pour 4 ans, des mandats d'administrateur de M. Hubert Fèvre et de M. Cédric Lescure, ainsi que la nomination, pour 4 ans, de M. William Gairard en remplacement de M. Jacques Gairard.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Hubert Fèvre

L'Assemblée générale renouvelle pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2018, le mandat d'administrateur de M. Hubert Fèvre.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Cédric Lescure

L'Assemblée générale renouvelle pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2018, le mandat d'administrateur de M. Cédric Lescure.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Nomination de M. William Gairard en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale nomme, en qualité d'administrateur, M. William Gairard pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2018.

Renouvellement et nomination des Commissaires aux comptes

OBJECTIF

Les mandats des Commissaires aux comptes arrivant à échéance, la Société a conduit des appels d'offres qui ont été soumis à l'examen du Conseil d'administration. Ce dernier vous propose en conséquence les résolutions qui suivent.

Les **huitième et neuvième résolutions** ont pour objet de soumettre à votre approbation le renouvellement, pour 6 ans, du mandat de la société PricewaterhouseCoopers Audit en sa qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire ainsi que la nomination de son suppléant.

Les **dixième et onzième résolutions** ont quant à elles pour objet de soumettre à votre approbation la nomination, pour 6 ans, de la société Mazars en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire ainsi que son suppléant.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée générale renouvelle pour six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020, le mandat de la société PricewaterhouseCoopers Audit, située 63, rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire de la Société.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée générale nomme M. Jean-Christophe Georghiou, demeurant 63, rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la société PricewaterhouseCoopers Audit pour la durée du mandat de cette dernière et ce, en remplacement de M. Pierre Coll.

DIXIÈME RÉOLUTION

Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée générale nomme pour six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020, la société Mazars, située 61, rue Henri-Régnault, Tour Exaltis – 92075 Paris La Défense, en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire de la Société.

ONZIÈME RÉOLUTION

Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée générale nomme M. Gilles Rainaut demeurant 61, rue Henri-Régnault – 92400 Courbevoie, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la société Mazars pour la durée du mandat de cette dernière.

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à M. Thierry de La Tour d'Artaise, Président-Directeur Général, et à M. Bertrand Neuschwander, Directeur Général Délégué

OBJECTIF

Les **douzième et treizième résolutions** ont pour objet de soumettre à votre consultation l'ensemble des éléments de rémunération du Président-Directeur Général ainsi que du Directeur Général Délégué, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

DOUZIÈME RÉOLUTION

Vote consultatif sur les éléments de rémunération du Président-Directeur Général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, et conformément à l'article 24.3 du Code AFEP-MEDEF auquel elle se réfère, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à M. Thierry de La Tour d'Artaise, Président-

Directeur Général, tels que figurant dans le Document de référence 2014, chapitre 2 « Gouvernance », section « *Say on pay* – Consultation des actionnaires sur les éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux ».

TREIZIÈME RÉOLUTION

Vote consultatif sur les éléments de rémunération du Directeur Général Délégué

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, et conformément à l'article 24.3 du Code AFEP-MEDEF auquel elle se réfère, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de

l'exercice 2014 à M. Bertrand Neuschwander, Directeur Général Délégué, tels que figurant dans le Document de référence 2014, chapitre 2 « Gouvernance », section « *Say on pay* – Consultation des actionnaires sur les éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux ».

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la société de ses propres actions

OBJECTIF

La **quatorzième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation la possibilité donnée à la Société de racheter ses propres actions dans la limite de 10 % du capital.

En 2014, dans le cadre de son programme de rachat, la Société a acquis 425 000 actions au cours moyen de 60,60 euros, a cédé 479 867 actions lors de levées d'options d'achat au cours moyen de 39,62 euros et 53 889 actions gratuites de performance du plan de 2012 ont été définitivement attribuées. En outre, dans le cadre du contrat de liquidité, 604 510 actions ont été acquises au cours moyen de 62,05 euros et 616 859 actions ont été cédées au cours moyen de 62,08 euros.

Au 31 décembre 2014, la Société détient 1 291 242 actions propres, soit 2,57 % du capital de la Société, dont 1 273 130 au titre du contrat de rachat et 18 112 au titre du contrat de liquidité.

Ces actions sont, conformément à la loi, privées de droit de vote.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION**Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la société de ses propres actions**

L'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, décide :

- de mettre fin au programme de rachat en cours décidé par l'Assemblée générale mixte du 15 mai 2014 ;
- d'adopter le programme ci-après et à cette fin :
 - autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter les actions de la Société, dans la limite d'un nombre d'actions représentant, compte tenu des actions d'ores et déjà détenues le jour des opérations de rachat, jusqu'à 10 % du capital de la Société ;
 - décide que les actions pourront être achetées en vue :
 - i) d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action SEB par un prestataire de service d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie AMAFI reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
 - ii) d'attribuer aux salariés et mandataires sociaux autorisés de la Société ou de son Groupe, des actions gratuites dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou des actions au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou dans le cadre d'un plan d'actionnariat ou d'un plan d'épargne d'entreprise ;
 - iii) d'annuler les titres afin notamment d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, et/ou de neutraliser l'impact dilutif pour les actionnaires d'opérations d'augmentation de capital, sous réserve de l'adoption d'une résolution spécifique par l'Assemblée générale extraordinaire ;
 - iv) de conserver et remettre ultérieurement ces actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe initiées par la Société et ce, dans la limite de 5 % du capital ;
 - v) de remettre ces actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange à l'attribution d'actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;
 - décide que le prix maximum d'achat par action ne pourra pas dépasser 100 euros hors frais ;
 - décide que le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération) ;
 - décide que le montant maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra dépasser 501 690 490 euros ;
 - décide que les actions pourront être achetées par tous moyens et notamment en tout ou partie par des interventions sur le marché ou par achat de blocs de titres et le cas échéant par acquisition de gré à gré, par offre publique d'achat ou d'échange ou par l'utilisation de mécanismes optionnels ou instruments dérivés, à l'exclusion de la vente d'options de vente et aux époques que le Conseil d'administration appréciera dans le respect de la réglementation boursière. Les actions acquises au titre de cette autorisation pourront être conservées, cédées ou transférées par tous moyens, y compris par voie de cession de blocs de titres et à tout moment, y compris en période d'offre publique ;
 - confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet notamment de :
 - i) procéder à la réalisation effective des opérations, en arrêter les conditions et les modalités ;
 - ii) passer tous ordres en Bourse ou hors marché ;
 - iii) ajuster le prix d'achat des actions pour tenir compte de l'incidence des opérations susvisées sur la valeur de l'action ;
 - iv) conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
 - v) effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes ;
 - vi) effectuer toutes formalités ;
 - décide que la présente autorisation est donnée pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, sans pouvoir excéder 14 mois à compter de la présente Assemblée.

RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'annulation par la Société de ses propres actions

OBJECTIF

La **quinzième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation l'autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'annuler les actions propres de la Société dans la limite de 10 % du capital par période de 14 mois.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Autorisation pour la société d'annuler ses propres actions

L'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport des Commissaires aux comptes :

- autorise le Conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des achats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions, par période de 14 mois, en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, y compris en partie sur la réserve légale à concurrence de 10 % du capital annulé ;
- autorise le Conseil d'administration à constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts et effectuer toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire ;
- autorise le Conseil d'administration à déléguer tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de ses décisions, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation ;
- fixe à 14 mois à compter de la présente Assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation ;
- décide en conséquence que la présente autorisation met fin à celle décidée par l'Assemblée générale mixte du 15 mai 2014.

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'attribution d'actions gratuites sous conditions de performance

OBJECTIF

La **seizième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation la possibilité offerte à la Société à l'effet d'attribuer des actions de performance à ses collaborateurs ainsi qu'à ses mandataires sociaux aux conditions suivantes :

- le nombre total d'actions de performance qui sera attribué ne pourra excéder 171 075 actions soit 0,3410 % du capital de la Société ;
- le nombre d'actions de performance accordé aux mandataires sociaux ne pourra excéder 18 000 actions, soit 0,0359 % du capital social s'agissant de M. Thierry de La Tour d'Artaise et 9 000 actions soit 0,0179 % du capital social s'agissant de M. Bertrand Neuschwander ;
- les actions ne seront attribuées aux bénéficiaires qu'en cas d'atteinte de conditions de performance liées à l'atteinte d'objectifs de chiffre d'affaires et de Résultat Opérationnel d'Activité. Sous réserve de la réalisation de ces conditions, l'attribution des actions deviendra définitive à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans, assortie d'une obligation de conservation subséquente de deux ans ;
- le Conseil d'administration pourra par ailleurs décider, pour les bénéficiaires résidant hors de France, de fixer une période d'acquisition entre deux et cinq ans et de supprimer la période de conservation si la période d'acquisition est fixée à cinq ans.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'attribution d'actions gratuites sous conditions de performance

- L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes :
 - autorise le Conseil d'administration, conformément et dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou au profit des dirigeants visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, ainsi qu'aux membres du personnel salarié et aux dirigeants des sociétés ou des groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les

conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la Société existantes ;

- décide que le nombre total des actions qui pourront être attribuées ne pourra excéder 171 075 actions soit 0,3410 % du capital, à la date de la décision de leur attribution, sachant que le nombre d'actions attribuées aux mandataires sociaux ne devra pas excéder 18 000 actions, soit 0,0359 % du capital social s'agissant de M. Thierry de La Tour d'Artaise et 9 000 actions soit 0,0179 % du capital social s'agissant de M. Bertrand Neuschwander.
- L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à procéder, dans la limite fixée à l'alinéa précédent, à l'attribution d'actions provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues aux articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.
- L'Assemblée générale décide :
 - A) au titre de l'attribution gratuite d'actions au profit des bénéficiaires résidant en France :
 - de fixer à trois ans, à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le Conseil d'administration, la durée de la période d'acquisition au terme de laquelle ces droits seront définitivement acquis à leurs bénéficiaires, sous réserve de l'atteinte d'objectifs en termes de chiffre d'affaires et de Résultat Opérationnel d'Activité, mesurés sur la période d'acquisition de trois ans, étant rappelé que ces droits sont incessibles jusqu'au terme de cette période, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-3 du Code de commerce ;
 - de fixer à deux ans, à compter de leur attribution définitive, la durée de conservation des actions par leurs bénéficiaires ;
 - B) au titre de l'attribution gratuite d'actions au profit des bénéficiaires ne résidant pas en France :
 - de fixer entre deux et cinq ans, à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le Conseil d'administration, la durée de la période d'acquisition au terme de laquelle ces droits seront définitivement acquis à leurs bénéficiaires sous réserve de l'atteinte d'objectifs en terme de chiffre d'affaires et de Résultat Opérationnel d'Activité, mesurés sur la période d'acquisition, étant rappelé que ces droits sont incessibles jusqu'au terme de cette période, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-3 du Code de commerce ;
 - de supprimer la période de conservation des actions par leurs bénéficiaires, si la période d'acquisition est de cinq ans, ces actions étant librement cessibles à compter de leur attribution définitive conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1, septième alinéa.

Toutefois, tant en ce qui concerne les attributions visées au paragraphe A qu'au paragraphe B ci-dessus, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès ; en outre, les actions seront attribuées avant le terme de cette période en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

- L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les limites ci-dessus fixées, à l'effet :
 - de déterminer l'identité des bénéficiaires, ou la ou les catégories de bénéficiaires des attributions d'actions, étant rappelé qu'il ne peut être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 3 % du capital social, et que l'attribution d'actions gratuites ne peut avoir pour effet de faire franchir à chacun de ces derniers le seuil de détention de plus de 3 % du capital social ;
 - de répartir les droits d'attribution d'actions en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns ;
 - de fixer les conditions et les critères d'attribution des actions, tels que, sans que l'énumération qui suit soit limitative, les conditions d'ancienneté, les conditions relatives au maintien du contrat de travail ou du mandat social pendant la durée d'acquisition ;
 - de déterminer les durées définitives de la période d'acquisition et de conservation des actions dans les limites fixées ci-dessus par l'Assemblée ;
 - d'inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci ;
 - en cas de réalisation d'opérations financières visées par les dispositions de l'article L. 228-99, premier alinéa, du Code de commerce, pendant la période d'acquisition, de mettre en œuvre, s'il le juge opportun, toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, selon les modalités et conditions prévues par ledit article.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-197-4 et L. 225-197-5 du Code de commerce, un Rapport spécial informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées conformément à la présente autorisation.

L'Assemblée générale fixe à 14 mois le délai pendant lequel le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation et décide en conséquence que la présente autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

OBJECTIF

La **dix-septième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation un dispositif permettant à la Société de mobiliser rapidement, en fonction des besoins et des opportunités, les fonds nécessaires à son développement et à son expansion.

À cette fin, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription dans la limite de 5 000 000 euros en nominal.

Afin de pouvoir intervenir rapidement si les circonstances le nécessitent, notamment sur les marchés étrangers, la **dix-huitième résolution** permet de réaliser une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 5 000 000 euros en nominal.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-91 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration la compétence de décider, à la majorité qualifiée des 12/15^e de ses membres présents ou représentés, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, d'actions de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès, immédiatement et/ou à terme, par tous moyens et selon quelque mode que ce soit, à des actions de la Société ;
- décide que le montant des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 5 000 000 euros de nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décide, en outre, que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 150 000 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ;
- décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- décide que l'émission de bons de souscription d'actions de la Société pourra avoir lieu soit par offre de souscription dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes ;
- constate que, le cas échéant, la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, susceptibles d'être émises par conversion, échange, exercice d'un bon ou tout autre moyen, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- décide que la somme revenant, ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises immédiatement ou à terme dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions ou de tous autres titres primaires, du prix d'émission desdits bons ou titres, sera au moins égale à la valeur nominale des actions ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à son Président, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis et, le cas échéant, de prévoir les conditions de leur rachat en Bourse, la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires. En outre, le Conseil d'administration ou son Président, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission des frais entraînés par la réalisation des émissions et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée

par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'émission de titres de créance, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Président, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en

fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société ;

- décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure relative à l'émission immédiate et/ou à terme d'actions de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 14 mois.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-136 et L. 228-91 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration la compétence de décider, à la majorité qualifiée des 12/15^e de ses membres présents ou représentés, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, d'actions de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières composées donnant accès, immédiatement ou à terme, par tous moyens et selon quelque mode que ce soit, à des actions de la Société ;
- décide que le montant des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 5 000 000 euros de nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 150 000 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre, en application de la présente résolution, étant entendu que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et les conditions qu'il fixera sans qu'il puisse être inférieur à trois jours de Bourse. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le Conseil d'administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible ;
- décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- constate que, le cas échéant, la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, susceptibles d'être émises par conversion, échange, exercice d'un bon ou tout autre moyen, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

- décide que la somme revenant, ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises immédiatement ou à terme dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions ou de tous autres titres primaires, du prix d'émission desdits bons ou titres, sera au moins égale, le cas échéant, à la limite inférieure prévue par la loi ;

- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à son Président, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis et, le cas échéant, de prévoir les conditions de leur rachat en Bourse, la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

En outre, le Conseil d'administration ou son Président pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Président, notamment pour décider du caractère subordonné ou non des titres de créance, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société ;

- décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 14 mois.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait admise

OBJECTIF

La **dix-neuvième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation la possibilité offerte au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres en vue notamment de l'attribution d'actions gratuites aux actionnaires.

DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait admise

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, délègue audit Conseil la compétence de décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social dans la limite d'un montant nominal maximum de 10 000 000 euros par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, dont la capitalisation est statutairement ou légalement possible, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ou par élévation du nominal des actions ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

L'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration le soin de décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son Président, dans les conditions fixées par la loi, à l'effet, le cas échéant, de déterminer les dates et modalités des émissions, fixer les montants à émettre, protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital, de prélever en outre toutes sommes nécessaires pour doter et compléter la réserve légale et plus généralement, de prendre toutes dispositions pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive(s) la ou les augmentations de capital correspondante(s) et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

L'Assemblée générale fixe à 14 mois le délai pendant lequel le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation et décide en conséquence que la présente autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Limitation globale des autorisations

OBJECTIF

La **vingtième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation la fixation à 10 000 000 euros du montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu des seules autorisations conférées par les dix-septième et dix-huitième résolutions.

VINGTIÈME RÉOLUTION

Limitation globale des autorisations

L'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à 10 000 000 euros le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par les dix-septième et dix-huitième résolutions, étant précisé qu'à ce

montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à des actions conformément à la loi.

En conséquence, chaque émission réalisée en application de l'une des deux résolutions précitées s'imputera sur ce plafond.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

OBJECTIF

La **vingtième et unième résolution** a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant maximum de 501 690 euros, soit 1 % du capital.

Cette délégation n'est pas comprise dans le seuil maximum visé par la résolution précédente.

VINGT ET UNIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales, et notamment aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, d'un montant nominal maximal de 501 690 euros, par l'émission d'actions ou de titres de capital donnant accès au capital à émettre, de la société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe : mandataires sociaux éligibles, salariés et anciens salariés de la société et des sociétés, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
- décide en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, aux actions et titres de capital donnant accès au capital à émettre dans le cadre de la présente résolution ; la présente décision emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les titres de capital émis sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
- décide, en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, que le prix de souscription pourra comprendre une décote de 20 %, appliquée à la moyenne des cours cotés de l'action de la société sur Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, cette décote pouvant être portée à 30 % pour les adhérents à un plan d'épargne dont la période d'indisponibilité prévue par son règlement est supérieure ou égale à dix ans. Toutefois, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à substituer à tout ou partie de la décote une attribution gratuite d'actions ou de titres de capital donnant accès au capital de la société à émettre, à réduire ou à ne pas consentir de décote, et ce dans les limites légales ou réglementaires ;
- décide que le Conseil d'administration pourra procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite d'actions, nouvelles ou existantes, ou de titres de capital donnant accès au capital de la société à émettre au titre de l'abondement, le cas échéant par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes ;
- fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente autorisation et met fin à la précédente délégation ayant le même objet ;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation à son Président, à l'effet notamment d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
 - fixer un périmètre des sociétés concernées par l'offre plus étroit que le périmètre des sociétés éligibles au plan d'épargne entreprise ou de groupe ;
 - fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence, notamment décider des montants proposés à la souscription, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des actions ou des titres de capital donnant accès au capital de la société à émettre ;
 - sur ses seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
 - accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation, notamment de modifier les statuts en conséquence, et, plus généralement, faire tout le nécessaire.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

OBJECTIF

La **vingt-deuxième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation une mise à jour complète des statuts se traduisant par des modifications formelles et par la mise en conformité des statuts de la Société avec diverses évolutions législatives successives.

L'ensemble de ces modifications vous est présenté ci-après, aux pages 29 à 38.

VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION

Modification des articles 8, 9, 12, 19, 20, 22, 25, 27, 30, 31, 32, 33, 35 des statuts

L'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les articles 8, 9, 12, 19, 20, 22, 25, 27, 30, 31, 32, 33, 35 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante millions cent soixante-neuf mille quarante-neuf (50 169 049) euros. Il est divisé en cinquante millions cent soixante-neuf mille quarante-neuf (50 169 049) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro.

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir directement ou indirectement au sens des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce, 2,5 % du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, doit notifier à la société le nombre total d'actions qu'elle détient avant la clôture des négociations du quatrième jour de Bourse suivant le franchissement de l'un de ces seuils ou tout autre seuil prévu par la loi. En cas d'inobservation de

cette obligation, et à la demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital social ou des droits de vote, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote tant que la situation n'a pas été régularisée et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes délais et selon les mêmes formes lorsque la participation en capital ou en droits de vote de la société devient inférieure aux seuils précités.

Chaque membre du Conseil d'administration doit être propriétaire d'une action au moins.

Article 9 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nuspropriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 12 – Forme des actions

Les actions peuvent revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix de l'actionnaire.

L'ensemble de ces actions quelle que soit leur forme, devront être obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon les cas, par la société émettrice en cas de titres nominatifs, par un intermédiaire financier habilité en cas de titres au porteur.

En vue de l'identification des détenteurs de titres, la société peut demander à tout moment, dans les conditions légales, au dépositaire central, le nom, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou de constitution et l'adresse, le cas échéant électronique, des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux, et le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Article 19 – Présidence et secrétariat du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel le Président atteint l'âge de 65 ans.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à

l'Assemblée générale et veille au bon fonctionnement des organes de la société, s'assurant en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil ou les Assemblées. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 20 – Délibérations du Conseil – Procès verbaux

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective,

dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 22 – Direction Générale – Délégation de pouvoirs

La Direction Générale de la société est assumée soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le Conseil d'administration détermine la durée qu'il entend donner à l'option prise. À l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut donner mandat à un Directeur Général Délégué, personne physique, d'assister le Directeur Général. Cinq Directeurs Généraux Délégués peuvent être nommés. Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel le Directeur Général Délégué atteint l'âge de 65 ans.

Le ou les Directeurs Généraux Délégué(s) peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur Général. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général. Lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégué(s).

Article 25 – Conventions entre la société et ses dirigeants et actionnaires

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à ce qui est requis par la loi ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces dernières sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 27 – Expertise judiciaire

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social soit individuellement, soit en se groupant, ou réunis au sein d'une association répondant aux conditions fixées par la loi peuvent demander en justice la désignation d'experts chargés de présenter

un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion, sous réserve d'avoir préalablement interrogé par écrit le Président du Conseil d'administration, et que ce dernier n'ait pas donné de réponse dans un délai d'un mois ou communiqué d'éléments de réponse satisfaisants.

Article 30 – Formes et délais de convocation

Les Assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et en outre au BALO. L'avis de réunion publié au BALO est également publié pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt et unième jour précédant l'Assemblée générale, sur le site Internet de la société.

Les titulaires d'actions inscrites au nominatif depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation. Les actionnaires inscrits au nominatif peuvent être convoqués par des moyens de communication électroniques dans les conditions légales et réglementaires.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi. Le délai entre la date de la dernière des insertions contenant l'avis de convocation et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante.

Article 31 – Ordre du jour des Assemblées générales

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de points et de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception

ou par télécommunication électronique. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 32 – Admission aux Assemblées

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Le Conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires. En cas de démembrement

de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'Assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'Assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Article 33 – Représentation des actionnaires – Votes à distance

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, ou par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions fixées par la loi et la réglementation. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le mandat ainsi, le cas échéant, que sa révocation sont écrits et communiqués à la société.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires. La formule de procuration doit informer l'actionnaire que, s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, le Président de l'Assemblée émettra en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne. À compter de la convocation de l'Assemblée, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux Assemblées peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Tout actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans le délai fixé par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, adresser une formule de procuration et de vote à distance, par tous moyens de télétransmission, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Article 35 – Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elle représente, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis cinq ans au moins, au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application des dispositions qui précèdent. Le transfert par suite de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de cinq ans prévu au premier alinéa du présent paragraphe.

Dans les Assemblées extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de voix fixé par la loi. Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif. Il est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces apports et avantages, les actions des souscripteurs éventuels dans les Assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 25. »

Pouvoirs pour formalités

OBJECTIF

La **vingt-troisième résolution** est une résolution usuelle qui a pour objet de soumettre à votre approbation les pouvoirs donnés aux fins d'accomplir toutes publicités et formalités légales consécutives aux décisions de l'Assemblée.

VINGT-TROISIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités prévues par la loi.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les évolutions législatives successives ont entraîné la nécessité de mettre à jour un certain nombre de dispositions statutaires. À cet effet, nous vous demandons d'approuver la modification des articles 8, 9, 12, 19, 20, 22, 25, 27, 30, 31, 32, 33, 35.

Afin de faciliter la compréhension des mises à jour proposées, vous trouverez ci-dessous un tableau synthétique expliquant l'ensemble des évolutions et leurs justifications.

Article 8 – Capital social

La modification de l'article 8 des statuts de la Société a pour vocation :

- d'étendre les déclarations de franchissements de seuils statutaires aux options sur titres et donc de les soumettre aux obligations d'assimilation et aux cas de dispense applicables aux seuils légaux en effectuant un renvoi aux modalités de calcul prévues à l'article L. 233-7 et à l'article L. 233-9 du Code de commerce ;
- d'harmoniser le délai de déclaration avec celui applicable aux seuils légaux (4^e jour de Bourse suivant le franchissement de seuil (art. R. 233-1 du Code de commerce).

ANCIENNE VERSION

1. Le capital social est fixé à la somme de cinquante millions cent soixante-neuf mille quarante-neuf (50 169 049) euros. Il est divisé en cinquante millions cent soixante-neuf mille quarante-neuf (50 169 049) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro.

2. Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir directement ou indirectement 2,5 % du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, doit notifier à la société le nombre total d'actions qu'elle détient ~~dans un délai de cinq jours~~ de Bourse suivant le franchissement de l'un de ces seuils ou tout autre seuil prévu par la loi. En cas d'inobservation de cette obligation, et à la demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital social ou des droits de vote, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote tant que la situation n'a pas été régularisée et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes délais et selon les mêmes formes lorsque la participation en capital ou en droits de vote de la société devient inférieure aux seuils précités.

3. Chaque membre du Conseil d'administration doit être propriétaire d'une action au moins.

VERSION PROPOSÉE

Le capital social est fixé à la somme de cinquante millions cent soixante-neuf mille quarante-neuf (50 169 049) euros. Il est divisé en cinquante millions cent soixante-neuf mille quarante-neuf (50 169 049) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro.

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir directement ou indirectement **au sens des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce**, 2,5 % du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, doit notifier à la société le nombre total d'actions qu'elle détient **avant la clôture des négociations du quatrième jour** de Bourse suivant le franchissement de l'un de ces seuils ou tout autre seuil prévu par la loi. En cas d'inobservation de cette obligation, et à la demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital social ou des droits de vote, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote tant que la situation n'a pas été régularisée et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes délais et selon les mêmes formes lorsque la participation en capital ou en droits de vote de la société devient inférieure aux seuils précités.

Chaque membre du Conseil d'administration doit être propriétaire d'une action au moins.

Article 9 – Augmentation de capital

La modification de l'article 9 des statuts de la Société a pour vocation à modifier la terminologie des « actions de priorité » en la substituant par les « actions de préférence » introduites à l'occasion de l'ordonnance du 24 juin 2004.

ANCIENNE VERSION

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

~~En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.~~

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

VERSION PROPOSÉE

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 12 – Forme des actions

La modification de l'article 12 des statuts de la Société a pour vocation de préciser la procédure dite de « TPI » (Titres au Porteur Identifiables), destinée à permettre l'identification des détenteurs de titres au porteur dans les conditions de l'article L. 228-2 du Code de commerce. Il est ainsi précisé que :

- la demande en vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur s'effectue désormais auprès du dépositaire central ;
- certaines informations complémentaires peuvent être demandées (adresse, notamment électronique, année de naissance ou de constitution).

ANCIENNE VERSION

Les actions peuvent revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix de l'actionnaire.

L'ensemble de ces actions quelle que soit leur forme, devront être obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon les cas, par la société émettrice en cas de titres nominatifs, par un intermédiaire financier habilité en cas de titres au porteur.

En vue de l'identification des détenteurs de titres, la société peut demander à tout moment, dans les conditions légales, ~~à l'organisme chargé de la compensation des titres~~, le nom, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux, et le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

VERSION PROPOSÉE

Les actions peuvent revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix de l'actionnaire.

L'ensemble de ces actions quelle que soit leur forme, devront être obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon les cas, par la société émettrice en cas de titres nominatifs, par un intermédiaire financier habilité en cas de titres au porteur.

En vue de l'identification des détenteurs de titres, la société peut demander à tout moment, dans les conditions légales, **au dépositaire central**, le nom, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité, **l'année de naissance ou de constitution** et l'adresse, **le cas échéant électronique**, des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux, et le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Article 19 – Présidence et secrétariat du Conseil

La modification de l'article 19 des statuts de la Société a pour vocation, dans un souci de clarté, à déplacer certaines dispositions relatives au Président du Conseil d'administration figurant actuellement à l'article 22 des statuts, destiné à la Direction Générale, dans ledit article 19.

ANCIENNE VERSION

Le Conseil élit parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel le Président atteint l'âge de 65 ans.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil ou les Assemblées. En l'absence du Président et des vice-Présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

VERSION PROPOSÉE

Le Conseil élit parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel le Président atteint l'âge de 65 ans.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale et veille au bon fonctionnement des organes de la société, s'assurant en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil ou les Assemblées. En l'absence du Président et des vice-Présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 20 – Délibérations du Conseil – Procès verbaux

La modification de l'article 20 des statuts de la Société a pour vocation d'adapter le mode d'organisation des réunions du Conseil d'administration conformément au fonctionnement de ce dernier.

Nous vous rappelons à cet égard que le calendrier ainsi que le lieu des réunions du Conseil d'administration est établi au moins un an à l'avance et que les administrateurs reçoivent une convocation en amont des réunions leur précisant notamment le lieu de réunion.

ANCIENNE VERSION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation, ~~mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.~~

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

VERSION PROPOSÉE

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. **Les réunions se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué sur la convocation.**

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 22 – Direction Générale – Délégation de pouvoirs

La modification de l'article 22 des statuts de la Société est rendue nécessaire en suite du déplacement des dispositions relatives au Président du Conseil d'administration dans l'article 19.

Par ailleurs, la suppression de la mention « sous sa responsabilité », est proposée afin d'éviter toute ambiguïté quant aux responsabilités respectives du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général en cas dissociation des fonctions.

ANCIENNE VERSION

~~Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale et veille au bon fonctionnement des organes de la société, s'assurant en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.~~ La Direction Générale de la société est assumée, ~~sous sa responsabilité~~, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le Conseil d'administration détermine la durée qu'il entend donner à l'option prise. À l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut donner mandat à un Directeur Général Délégué, personne physique, d'assister le Directeur Général. Cinq Directeurs Généraux délégués peuvent être nommés. Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel le Directeur Général Délégué atteint l'âge de 65 ans.

Le ou les Directeurs Généraux Délégué(s) peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur Général. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général. Lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégué(s).

VERSION PROPOSÉE

La Direction Générale de la société est assumée soit par le Président du Conseil **d'administration**, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le Conseil d'administration détermine la durée qu'il entend donner à l'option prise. À l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut donner mandat à un Directeur Général Délégué, personne physique, d'assister le Directeur Général. Cinq Directeurs Généraux Délégués peuvent être nommés. Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel le Directeur Général Délégué atteint l'âge de 65 ans.

Le ou les Directeurs Généraux Délégué(s) peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur Général. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général. Lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégué(s).

Article 25 – Conventions entre la société et ses dirigeants et actionnaires

La modification de l'article 25 des statuts de la Société a pour vocation d'inscrire les dispositions relatives aux conventions réglementées en conformité avec la loi du 17 mai 2011 et l'ordonnance du 31 juillet 2014.

Cette dernière, dans un souci de simplification, a supprimé l'obligation d'établir et de communiquer aux actionnaires la liste des conventions

courantes conclues à des conditions normales. Il convient par conséquent de supprimer l'obligation, reposant sur le Président, de communiquer la liste et l'objet de ces conventions aux administrateurs, aux Commissaires aux comptes, et, dans les conditions posées par loi, à tout actionnaire.

ANCIENNE VERSION

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à ce qui est requis par la loi ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces dernières sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. ~~La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes, et, dans les conditions posées par loi, à tout actionnaire.~~

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

VERSION PROPOSÉE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à ce qui est requis par la loi ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces dernières sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 27 – Expertise judiciaire

La modification de l'article 27 des statuts de la Société a pour vocation d'ouvrir l'expertise de gestion, conformément à la loi, aux associations mentionnées à l'article L. 225-120 du Code de commerce qui en feraient la demande.

ANCIENNE VERSION

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent soit individuellement, soit en se groupant, demander en justice la désignation d'experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion, sous réserve d'avoir préalablement interrogé par écrit le Président du Conseil d'administration, et que ce dernier n'ait pas donné de réponse dans un délai d'un mois ou communiqué d'éléments de réponse satisfaisants.

VERSION PROPOSÉE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social soit individuellement, soit en se groupant, **ou réunis au sein d'une association répondant aux conditions fixées par la loi** peuvent demander en justice la désignation d'experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion, sous réserve d'avoir préalablement interrogé par écrit le Président du Conseil d'administration, et que ce dernier n'ait pas donné de réponse dans un délai d'un mois ou communiqué d'éléments de réponse satisfaisants.

Article 30 – Formes et délais de convocation

La modification de l'article 30 des statuts de la Société a pour vocation d'apporter un certain nombre de précisions relatives à la convocation des Assemblées générales selon les exigences légales, à savoir :

- obligation de publier l'avis de réunion sur le site Internet de la Société 21 jours avant l'Assemblée générale ;

- seuls les actionnaires inscrits au nominatif peuvent être convoqués par des moyens de communication électroniques ;
- le délai de seconde convocation d'une Assemblée générale est porté de six à dix jours.

ANCIENNE VERSION

Les Assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et en outre au BALO.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi. Le délai entre la date de la dernière des insertions contenant l'avis de convocation et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de ~~six jours~~ sur convocation suivante.

VERSION PROPOSÉE

Les Assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et en outre au BALO. **L'avis de réunion publié au BALO est également publié pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt et unième jour précédant l'Assemblée générale, sur le site Internet de la société.**

Les titulaires d'actions **inscrites au nominatif** depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation. **Les actionnaires inscrits au nominatif peuvent être convoqués par des moyens de communication électroniques dans les conditions légales et réglementaires.**

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi. Le délai entre la date de la dernière des insertions contenant l'avis de convocation et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de **dix jours** sur convocation suivante.

Article 31 – Ordre du jour des Assemblées générales

La modification de l'article 31 des statuts de la Société a pour vocation d'intégrer les dispositions de l'ordonnance du 9 décembre 2010, en vertu desquelles les actionnaires représentant une certaine quotité du capital minimale peuvent déposer des points à l'ordre du jour, outre des projets de résolution.

Au regard des modalités d'exercice de ce droit, il est par ailleurs précisé que l'envoi des points ou des projets de résolution peut être effectué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécommunication électronique conformément à la réglementation.

ANCIENNE VERSION

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

VERSION PROPOSÉE

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription **de points et** de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée par **lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécommunication électronique**. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 32 – Admission aux Assemblées

La modification de l'article 32 des statuts de la Société a pour vocation d'intégrer les dispositions du décret 2014-1466 du 8 décembre 2014, modifiant l'article R. 225-85 du Code de commerce. Il en ressort notamment que le délai de dénouement des transactions est désormais au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée.

ANCIENNE VERSION

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au ~~troisième~~ jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Le Conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires. En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'Assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'Assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

VERSION PROPOSÉE

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au **deuxième** jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Le Conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires. En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'Assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'Assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Article 33 – Représentation des actionnaires – Votes à distance

La modification de l'article 33 des statuts de la Société a pour vocation de mettre en conformité les dispositions relatives à la représentation des actionnaires avec l'ordonnance du 9 décembre 2010. Il s'en suit qu'un actionnaire peut se faire représenter par :

- un partenaire lié par un pacte civil et de solidarité (Pacs) ;
- toute personne physique ou morale de son choix.

Il est par ailleurs précisé que le mandat et sa révocation doivent être écrits.

ANCIENNE VERSION

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires. La formule de procuration doit informer l'actionnaire que, s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, le Président de l'Assemblée émettra en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne. À compter de la convocation de l'Assemblée, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux Assemblées peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Tout actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société avant la réunion de l'assemblée, dans le délai fixé par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, adresser une formule de procuration et de vote à distance, par tous moyens de télétransmission, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

VERSION PROPOSÉE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, ou par son conjoint, **par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions fixées par la loi et la réglementation.** Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. **Le mandat ainsi, le cas échéant, que sa révocation sont écrits et communiqués à la société.**

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires. La formule de procuration doit informer l'actionnaire que, s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, le Président de l'Assemblée émettra en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne. À compter de la convocation de l'Assemblée, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux Assemblées peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Tout actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans le délai fixé par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, adresser une formule de procuration et de vote à distance, par tous moyens de télétransmission, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Article 35 – Vote

La modification de l'article 35 des statuts de la Société a pour vocation de tenir compte des dispositions de la loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle (dit loi « Florange »). Il en ressort notamment que la clause réservant le bénéfice du droit de vote double statutaire aux

actionnaires de nationalité française et à ceux ressortissant d'un état membre de la CEE est discriminatoire. Il conviendrait donc de supprimer cette clause.

ANCIENNE VERSION

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elle représente, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis cinq ans au moins, au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

~~Le droit de vote double ainsi institué est réservé aux actionnaires de nationalité française et à ceux ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne. 21~~

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application des dispositions qui précèdent. Le transfert par suite de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de cinq ans prévu au premier alinéa du présent paragraphe.

Dans les Assemblées extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de voix fixé par la loi. Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif. Il est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces apports et avantages, les actions des souscripteurs éventuels dans les Assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 27.

VERSION PROPOSÉE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elle représente, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis cinq ans au moins, au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application des dispositions qui précèdent. Le transfert par suite de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de cinq ans prévu au premier alinéa du présent paragraphe.

Dans les Assemblées extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de voix fixé par la loi. Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif. Il est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces apports et avantages, les actions des souscripteurs éventuels dans les Assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 25.

Cette demande est à adresser à :

BNP Paribas Securities Services
CTS Service Assemblées générales
Les grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93761 Pantin Cedex – France
(à l'aide de l'enveloppe jointe)



DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

Je soussigné(e),

Mme M.

Nom :

Prénom :

Adresse - N° : Rue :

Code postal : Localité :

Numéro d'identifiant :

(Indiquer le numéro d'identifiant mentionné dans le cadre réservé à la société, en haut, à droite du formulaire de vote.)

prie la société SEB S.A., conformément à l'article 138 du décret du 23 mars 1967, de me faire parvenir, en vue de l'Assemblée du 12 mai 2015, les documents et renseignements visés par l'article 135 dudit décret.

Fait à le 2015

Signature



Documents consultables et téléchargeables à l'adresse :

<http://www.groupeseb.com/fr/content/assemblee-generale>

NB : Les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents visés à l'article 135 du décret ci-dessus, pour des Assemblées générales ultérieures.



QUESTIONS / RÉPONSES

En cas d'indisponibilité le jour de l'Assemblée générale, comment sommes-nous tenus informés des débats et des principales résolutions adoptées ?

Un compte rendu succinct de l'Assemblée générale est publié sur notre site Internet www.groupeseb.com, dans les jours qui suivent. Par ailleurs, l'intégralité de l'Assemblée Générale est retransmise en direct et en différé sur notre site www.groupeseb.com.

Quel est le montant du dividende cette année et quand sera-t-il mis en paiement ?

La politique de dividende menée par le Groupe s'inscrit dans la continuité. Elle vise à assurer aux actionnaires une juste rémunération des capitaux qui lui sont confiés, soit une croissance régulière lorsque les résultats le permettent et une stabilisation quand les circonstances économiques et financières l'exigent.

Au titre de 2014, le Conseil d'administration proposera à l'Assemblée générale des actionnaires du 12 mai 2015, de distribuer un dividende de 1,44 euro par action.

Une prime de fidélité égale à 10 % du dividende est par ailleurs versée pour toute action inscrite au nominatif depuis plus de 2 ans.

La date de paiement du dividende est fixée au 19 mai 2015.



Groupe SEB
Les 4 M chemin du Petit Bois
BP 172
69134 Écully Cedex France
Tél. : 33 (0)4 72 18 18 18

www.groupeseb.com



Photos : Pierre Orsaud – Jean-François Deroubaix

LABRADOR +33 (0)1 53 06 30 80

Ce document est imprimé en France par un imprimeur certifié Imprim'Vert sur un papier produit en France, certifié FSC, et issu de ressources contrôlées .et gérées durablement.